

Arrêté N°2024 - 1637

**Réglementant la circulation et le stationnement, dans le cadre d'opération de fauchage sur le territoire de la commune du Gosier, à route de L'Houëzel,**

**Du lundi 09 décembre au lundi 16 décembre 2024**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie routière, notamment l'article R. 116-2 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;

**Considérant** la demande présentée le 30 octobre 2024 par l'entreprise SAS TPRB Environnement représentée par Monsieur Krischna BEHARY dans le cadre d'opérations de fauchage aux abords des routes communales, à L'Houëzel, **du lundi 09 décembre au lundi 16 décembre 2024** ;

**Considérant** l'attestation en responsabilité civile n°197258207 W 001, délivrée par la MAAF pro ;

**Considérant** que l'entreprise SAS TPRB Environnement a été missionnée par la ville du Gosier pour les interventions ;

**Considérant** que l'opération peut présenter des risques à l'égard des piétons et des automobilistes, et nécessite de ce fait des mesures de sécurité ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal afin de sécuriser et d'assurer le bon déroulement des opérations ;

## ARRETE

**Article 1** - La circulation sera réglementée sur les voies communales de la commune du Gosier, à route de L'Houëzel, du lundi 09 décembre au lundi 16 décembre 2024, de 08h à 15h.

- La circulation sera alternée manuellement.
- Elle sera temporairement interdite aux poids lourds en fonction de l'avancée de l'opération de fauchage.

**Article 2** - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30km/h.  
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux portant la mention 30.

**Article 3** - Le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit dans la zone concernée par les travaux.

Seuls les véhicules affectés au chantier seront autorisés à stationner sur toute la zone d'intervention.

**Article 4** - Le dépassement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit pendant toute la durée des travaux.

**Article 5** - La mise en place de la signalisation réglementaire à destination des automobilistes et des piétons est à la charge de l'entreprise SAS TPRB environnement.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à Monsieur Krischna BEHARY, président de la SAS TPRB environnement.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier.

Fait à Gosier, le 14 NOV. 2024

